Caractériser les obligations de l'employeur en matière de protection des salariés

Jules Masingue, directeur d'une agence de la Banque Postale, prépare un entretien avec un délégué du personnel sur les procédés de surveillance des salariés qui ne doivent pas porter atteinte à leurs libertés individuelles et leur vie privée.

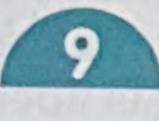




Non-discrimination, sécurité et santé des salariés

Pierre Tellier a obtenu la condamnation de son employeur pour discrimination en raison de son orientation sexuelle et du manquement, de la part de l'employeur, à son obligation de sécurité à l'égard du salarié.

La justice a retenu, suite à un accident du travail dont il a été victime sous l'effet du stress, qu'il subissait depuis longtemps des moqueries de la part de ses collègues qui ont, par leur comportement machiste et sexiste, créé un environnement de travail particulièrement oppressant et nuisant à sa santé, contre lequel l'employeur aurait dû prendre des mesures.



Respect de la vie privée : touche pas à mon Facebook!

The cour d'appel avait eu l'occasion d'affirmer qu'un employeur peut utiliser, contre l'un de ses salariés, des informations disponibles sur sa page Facebook et qui auraient été portées à sa connaissance, spontanément, par un autre salarié. Il en est autrement, dans la question posée à la Cour de cassation, puisque l'employeur a consulté la page Facebook de son salarié depuis le téléphone portable d'un autre salarié et a justifié la mesure de licenciement en produisant les faits exposés sur cette page.

Facebook, comme les autres réseaux sociaux, est un espace qui peut devenir privé selon la configuration que les utilisateurs retiennent. Dans ce contexte, un employeur ne peut pas y accéder sans porter une atteinte disproportionnée et déloyale à la vie privée de son salarié. Le droit de l'employeur d'assurer sa défense dans le cadre de la procédure prud'homale ne l'autorise pas à porter une telle atteinte [...].

Sébastien Robineau, blogs.lentreprise.com, 18 février 2018

Les libertés fondamentales s'arrêtent-elles à la porte de l'entreprise?

Dans la mesure où les connexions réalisées durant le temps de travail sont réputées professionnelles, l'employeur est parfaitement fondé à chercher à les identifier même en l'absence du salarié. Ainsi, un salarié a été licencié pour avoir visité des sites sans rapport avec son travail, téléchargé et adressé pas moins de 178 mails contenant des vidéos, des textes et des images à des collègues.

Les juges de la cour d'appel de Paris ont refusé de valider le licenciement d'un salarié compte tenu de sa tenue jugée négligée à l'intérieur de l'entreprise (barbe de trois jours, jeans, chemisette, baskets...) dans la mesure où ce dernier a pu prouver que, dans la mesure où il se changeait avant d'aller en clientèle, la tenue qui lui était reprochée ne pouvait pas nuire à l'image de l'entreprise.

« Travail et vie privée », www.droit-travail-france.fr



Le respect de la bonne foi

a CNIL a reçu une plainte d'un salarié concernant des caméras installées sur son lieu de travail. Il indiquait que ce dispositif permettait au responsable de surveiller les salariés et d'écouter leurs conversations. Un contrôle a permis de confirmer ces faits. Celui-ci comportait 8 caméras, (chacune équipée d'un microphone permettant l'écoute sonore et d'un haut-parleur) filmant 8 salariés [placés] [...] sous une surveillance constante et permanente.



Droit à l'erreur

En cas de manquement (au niveau du temps de travail, de l'hygiène, de la restauration, de l'hébergement des travailleurs), le salarié, s'il est de bonne foi, recevra d'abord un avertissement avant d'être sanctionné par l'administration.

La vidéosurveillance – vidéoprotection au travail, www.cnil.fr, 23 juillet 2018

The state of the s

- Bien que tout salarié ait des libertés fondamentales, pourquoi l'employeur peut-il en réduire l'étendue
- La Banque Postale peut-elle licencier un chargé d'accueil, au motif qu'il a un piercing dans le nez ?